



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°37

Réunion du :	Lundi 13 avril 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MM. Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL REGLEMENT U20

La Commission,

Rappelle que le règlement du Championnat Régional U20 prévoit que :

« *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.*

a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

b) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.*

c) *La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

7. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de la phase régulière et de l'ensemble des rencontres de la phase finale du championnat régional U20, tout joueur ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club. »

RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »*



DECISIONS

MATCH NON-JOUE

R1 FUTSAL – 53413302– NICE FUTSAL CLUB 2 / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC

- Article 6 du Règlement du Championnat Régional 1 FUTSAL – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des éléments portés à la connaissance de la Ligue Méditerranée relevant qu'un appel téléphonique a été émis par le club NICE FUTSAL CLUB auprès du service d'astreinte, en date du vendredi 10 avril 2026, aux fins de signaler l'impossibilité de tenir la rencontre de R1 FUTSAL opposant NICE FUTSAL CLUB 2 au FUTSAL CLUB PORT DE BOUC, initialement programmée le samedi 11 avril 2026, le club recevant indiquant avoir été informé tardivement par les services de la Ville de Nice de la tenue concomitante d'un tournoi de badminton sur l'installation sportive prévue pour ladite rencontre, rendant ainsi matériellement impossible son organisation

Attendu que l'article 6 de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Considérant que la commission relève par ailleurs au vu d'un courrier émanant de la Ville de Nice, que cet événement avait bien été planifié par ses services, sans que le club NICE FUTSAL CLUB n'en ait été préalablement avisé.

Qu'en conséquence, il ressort de ces éléments que la responsabilité du club ne saurait être engagée, celui-ci se trouvant dans l'impossibilité d'anticiper ou de prévenir cette indisponibilité indépendante de sa volonté.

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

- **NICE FUTSAL CLUB 2 / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC AU SAMEDI 25 AVRIL 2026 A 13 HEURES.**

PLAY OFF – DOWN U20

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres des PLAY OFF – DOWN U20 pour la saison 2025/2026.

Le lieu de la finale restant à déterminer par la présente Commission.

- **J1 : 09 MAI 2026**
- **J2 : 23 MAI 2026**
- **J3 : 30 MAI 2026**
- **Finale : 06 JUIN 2026**



BARRAGES D'ACCESSION

D2 FUTSAL / D3 F / CN U19 F

Par la présente, la Commission vous informe des dates des barrages d'accès en D2 FUTSAL / D3 F / CN U19 F pour la saison 2025/2026.

- **MATCH ALLER: 30/31 MAI 2026**
- **MATCH RETOUR : 06/07 JUIN 2026**

R1 FUTSAL / R1 FEMININ / U18 F / U15 F

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les barrages d'accès en R1 FUTSAL / R1 FEMININ / U18 F / U15 F pour la saison 2025/2026.

- **MATCH ALLER: 23/24 MAI 2026**
- **MATCH RETOUR : 30/31 MAI 2026**

FINALES COUPES MEDITERRANEE

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs qualifiés pour les finales des coupes Méditerranée de l'organisation suivante :

Samedi 16 mai :

- **Finale U15 F : SPORTING CLUB TOULON / O. DE MARSEILLE : 10h30 - terrain 1**
- **Finale U15 : F. C. LOISIRS MALPASSE ou O. DE MARSEILLE / O. ROVENAIN : 11h00 - terrain 2**
- **Finale U14 : O. ROVENAIN / F. C. LOISIRS MALPASSE ou O. DE MARSEILLE : 14h00 - terrain 1**
- **Finale U17 : AC VEDENE LE PONTET / F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR : 15h00 – terrain 2**
- **Finale Séniors F : MONACO UNITED / O. DE MARSEILLE 2 : 18h00 – terrain 1**

Dimanche 17 mai :

- **Finale U16 : GARDIA C. / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES : 10h00 – terrain 1**
- **Finale U18 F : F.C. ST VICTORET / O.G.C. NICE COTE D'AZUR : 10h30 – terrain 2**
- **Finale U20 : U.A. VALETTOISE / HYERES F.C. : 14h00 – terrain 2**
- **Finale Séniors : ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL 2 / A.S. MONACO F.C. 2 : 14h30 – terrain 1**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY